

- une surveillance dite pérenne, établie sur la base des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation d'études technico-économiques accompagnées d'échéanciers de réalisation, portant sur la réduction ou la suppression des rejets pour les substances concernées,
- un rapport de synthèse de la surveillance pérenne permettant au besoin un ajustement de celle-ci.

La circulaire, en son point 1.3, définit comme prioritaires pour cette deuxième phase de l'action RSDE les installations classées suivantes :

- celles relevant de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,
- celles considérées comme à enjeu régional pour le critère eau,
- les installations nouvelles ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Surveillance initiale

La surveillance initiale est prévue au point 2.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et constitue le point de départ de la phase 2 de l'action nationale RSDE.

Elle se compose de 6 mesures à pas de temps mensuel portant sur les paramètres en gras listés à l'annexe 1 de la circulaire par secteur ou sous-secteur d'activité. Sont à rajouter au cas par cas les substances en italique lors d'un rejet dans une masse d'eau déclassée selon le point 1.4 de la circulaire, ainsi que les substances des activités génériques tel qu'indiqué au point 2 de l'annexe 1 de la circulaire.

Dans le cas où la phase 1 de l'action RSDE a fait apparaître la présence de substances dangereuses prioritaires, il est envisagé que celles-ci soient intégrées au programme de surveillance initiale, étant donné qu'il s'agit de substances très préoccupantes pour lesquelles des mesures de suppression seront à prévoir.

3. Etablissements concernés par le présent rapport

Ce rapport vise à présenter les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance initiale.

Les sites concernés sont principalement ceux définis comme prioritaires dans le cadre de l'action RSDE phase 2. Il s'agit des établissements suivants :

- ATI à Sainte-Fortunade,
- Blédina à Brive-la-Gaillarde,
- BRJ à Brive-la-Gaillarde,
- Delvert à Malemort-sur-Corrèze,
- Electrozinc à Mansac,
- ISS Environnement à Brive-la-Gaillarde,
- SYTTOM 19 à Saint-Pantaléon-de-Larche,
- Valade à Lubersac,
- Claux à Brive-la-Gaillarde,
- Covimag à Brive-la-Gaillarde,
- Mécabrive à Brive-la-Gaillarde,
- Photonis à Brive-la-Gaillarde,
- Sicame à Arnac-Pompadour.

Par courrier envoyé mi-juillet dernier, chaque exploitant a été destinataire, pour remarques éventuelles, de son projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Les observations recevables ont été prises en compte. Les projets d'arrêtés préfectoraux modifiés ont été adressés aux exploitants semaine 49.

4. Proposition

Au regard de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer aux établissements cités dans le présent rapport, la mise en œuvre et la réalisation de la surveillance initiale dans le cadre de la phase 2 de l'action nationale RSDE.

Les projets d'arrêtés préfectoraux correspondants ci-joints et dont les annexes sont identiques sont soumis à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques. L'inspection des installations classées propose à leurs membres d'émettre un avis favorable à ces projets.